



2020/2202(INI)

5.12.2022

AVIS

de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

à l'intention de la commission des affaires constitutionnelles

sur le rapport d'exécution sur l'accord de retrait du Royaume-Uni de l'Union
européenne
(2020/2202(INI))

Rapporteur pour avis (*): Loránt Vincze

(*) Commission associée – article 57 du règlement intérieur

PA_NonLeg

SUGGESTIONS

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures invite la commission des affaires constitutionnelles, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

Considérations générales sur la deuxième partie de l'accord de retrait

1. rappelle que la deuxième partie de l'accord de retrait permet et aux citoyens de l'Union résidant au Royaume-Uni et aux ressortissants britanniques résidant dans l'EU-27 à la fin de la période de transition de continuer à vivre dans leur État d'accueil, en exerçant leurs droits fondés sur la législation de l'Union, à condition que les citoyens de l'Union et les ressortissants britanniques soient des travailleurs salariés ou non, qu'ils disposent de ressources suffisantes et soient couverts par une assurance maladie, ou qu'ils soient membres de la famille d'une personne qui remplit ces conditions, ou qu'ils aient déjà acquis le droit de séjour permanent et, partant, ne soient plus soumis à ces conditions;
2. rappelle que l'accord de retrait permet aux États membres de l'Union et au Royaume-Uni d'exiger une demande obligatoire comme condition de confirmation de la jouissance des droits conférés par l'accord et que, à l'instar de 13 États membres, le Royaume-Uni, en vertu de l'article 18, paragraphe 1, de l'accord de retrait, a opté pour un «régime constitutif» confirmant les droits des citoyens de l'Union résidant au Royaume-Uni et des membres de leur famille qui remplissent les conditions à la fin de la période de transition; rappelle que le Royaume-Uni a mis en œuvre cette procédure au moyen du dispositif d'obtention du statut de résident permanent, qui accorde le statut de résident permanent ou le statut de résident provisoire à la fin de la période de transition, permettant aux citoyens de l'Union de résider légalement au Royaume-Uni et de jouir de l'ensemble des droits prévus par l'accord de retrait; rappelle que l'accord de retrait indique clairement que les procédures administratives dans le cadre d'un régime constitutif doivent être «fluides, transparentes et simples»; rappelle que, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point g), de l'accord de retrait, le document attestant le statut devrait être délivré gratuitement ou contre versement d'un droit ne dépassant pas celui exigé des citoyens ou ressortissants de l'État d'accueil pour la délivrance de documents similaires; réaffirme que ces dispositifs devraient être non discriminatoires;
3. souligne que la mise en œuvre intégrale des dispositions de l'accord de retrait sur les droits des citoyens est nécessaire pour assurer la sécurité juridique dont ont besoin les citoyens de l'Union et du Royaume-Uni ainsi que leurs familles;
4. rappelle, comme le souligne l'article 5 de l'accord de retrait, que l'Union et le Royaume-Uni devraient, de bonne foi, se respecter et s'assister mutuellement dans l'accomplissement des tâches découlant de l'accord, estime que cette approche devrait inclure la protection réciproque des citoyens dans la gestion de la transition de leur statut;

Mise en œuvre de la deuxième partie de l'accord de retrait au Royaume-Uni

5. relaie les préoccupations de la Commission quant au fait que les conditions d'admissibilité appliquées par le Royaume-Uni pour l'accès aux droits au titre du

dispositif d'obtention du statut de résident permanent diffèrent encore de celles prévues dans l'accord de retrait; souligne que le décalage entre le dispositif d'obtention du statut de résident permanent et l'accord de retrait crée un risque d'insécurité juridique pour les citoyens de l'Union au Royaume-Uni quant à la question de savoir si leurs droits sont garantis par la législation britannique en matière d'immigration ou par l'accord de retrait, et s'ils peuvent utiliser leur statut au titre de ce dispositif pour attester leurs droits en vertu de l'accord de retrait; souligne que ce décalage exclut également tout un groupe de personnes (dont les ressortissants binationaux auxquels la jurisprudence Lounes¹ s'applique) de la confirmation de leurs droits au titre de l'accord de retrait; invite le gouvernement britannique à proposer des solutions possibles à cet égard;

6. se déclare préoccupé par les difficultés que les citoyens de l'Union peuvent rencontrer lorsqu'ils demandent le statut de résident permanent ou de résident provisoire et ainsi accéder à leurs droits au titre de l'accord de retrait en raison de l'insistance du ministère de l'intérieur du Royaume-Uni à adopter une procédure exclusivement numérique; se déclare préoccupé par les difficultés que les citoyens de l'Union et les membres de leur famille peuvent rencontrer lorsqu'ils tentent de rentrer au Royaume-Uni en raison de la maîtrise insuffisante par les compagnies aériennes du processus numérique de vérification du statut de résident permanent ou de résident provisoire et de leur incapacité à vérifier ce statut aux portes d'embarquement des aéroports; se déclare également préoccupé par le fait que l'approche exclusivement numérique puisse avoir un effet négatif et discriminatoire sur les demandeurs issus de groupes vulnérables (personnes âgées, personnes handicapées, groupes dépourvus de ressources économiques pour accéder aux options numériques) et demande qu'une assistance soit mise en place en pareils cas; demande une nouvelle fois aux autorités britanniques de délivrer un document physique attestant le droit des citoyens de l'Union de résider au Royaume-Uni afin d'apporter une plus grande certitude;
7. souligne qu'en vertu de l'accord de retrait, les citoyens de l'Union et leurs familles en mesure de démontrer des motifs raisonnables de ne pas avoir respecté les délais peuvent toujours introduire une demande au titre du dispositif d'obtention du statut de résident permanent;
8. déplore les retards croissants dans la délivrance des titres de séjour et des visas d'entrée aux citoyens de l'Union au Royaume-Uni et invite instamment les autorités britanniques à établir des plans visant à réduire le nombre de demandes en attente; de même, prie instamment les autorités britanniques de veiller, conformément à l'article 18, paragraphe 3, de l'accord de retrait, à la mise en œuvre efficace et transparente des mesures de protection temporaire pour les citoyens de l'Union dont la demande est en attente, notamment ceux qui n'ont pas respecté le délai de dépôt des demandes, y compris le droit de séjourner, de travailler et d'accéder à des services au cours de la période transitoire pendant que leur demande est examinée;
9. est préoccupé par le fait que les conditions et les droits des titulaires du statut de résident provisoire sont moins sûrs que ceux des titulaires du statut de résident

¹ [Arrêt de la Cour \(grande chambre\) du 14 novembre 2017, Toufik Lounes contre Secretary of State for the Home Department, C-165/16, ECLI:EU:C:2017:862.](#)

permanent, en particulier le fait que les titulaires du statut de résident provisoire ne disposant pas d'une assurance maladie complète (CSI) ne se sont pas vu reconnaître les droits découlant de l'accord de retrait et ne peuvent donc pas accéder à des prestations; rappelle que, dans son arrêt du 10 mars 2022, la Cour de justice de l'Union européenne² (CJUE) a jugé que l'admissibilité aux soins du National Health Service (service national de santé) est considérée comme une assurance maladie complète et que le Royaume-Uni n'aurait pas dû imposer l'obligation d'une telle assurance comme condition de maintien du droit de séjour; prie dès lors instamment le Royaume-Uni de se conformer à ces arrêts, en application de l'article 89 de l'accord de retrait;

10. invite les autorités britanniques à veiller tout particulièrement aux familles, aux partenaires enregistrés et aux personnes ayant déjà une relation durable qui entrent au Royaume-Uni pour rejoindre les membres de leur famille;
11. est profondément préoccupé par la situation, incompatible avec l'accord de retrait, dans laquelle les titulaires du statut de résident provisoire qui ne demandent pas à nouveau avec succès le statut de résident permanent courent le risque de perdre leurs droits de vivre, de travailler et d'accéder à des services, tels que l'aide de la sécurité sociale et le logement, et pourraient être contraints de quitter le Royaume-Uni, ce qui les exposerait à un vide administratif; fait observer que les titulaires du statut de résident provisoire ne peuvent perdre leur droit de séjour que dans des conditions bien définies (par exemple, en cas de criminalité, de demandes frauduleuses et d'absences prolongées), et que ces conditions n'incluent pas le fait de ne pas demander le statut de résident permanent; souligne qu'il est indispensable de mettre en place une clarté juridique pour les plus de 2,6 millions de citoyens ayant obtenu le statut de résident provisoire et qu'il convient de trouver d'urgence des solutions pour garantir le respect de l'accord de retrait et éviter que les droits des personnes ne soient mis à mal; salue le travail accompli par l'autorité indépendante de contrôle des accords sur les droits des citoyens (IMA) et se félicite que la Haute Cour du Royaume-Uni ait autorisé l'autorité indépendante britannique de contrôle des accords sur les droits des citoyens à poursuivre son recours juridictionnel contre le ministère de l'intérieur à cet égard; rappelle que l'audience aura lieu les 1^{er} et 2 novembre 2022 à la Cour royale de justice du Royaume-Uni; rappelle qu'au cours de l'audience des 1^{er} et 2 novembre 2022 à la Cour royale de justice du Royaume-Uni, l'IMA a fait valoir que l'interprétation et la mise en œuvre de l'accord de retrait par le ministère de l'intérieur étaient erronées en droit;
12. invite une nouvelle fois les autorités britanniques à respecter pleinement l'accord du Vendredi Saint dans son intégralité, comme indiqué dans l'accord de retrait, et à veiller à ce que les droits des citoyens d'Irlande du Nord ne soient pas amoindris;
13. invite les autorités britanniques à garantir les droits sociaux et en matière d'emploi acquis par les citoyens de l'Union ainsi que la libre circulation des travailleurs transfrontaliers sur la base de la non-discrimination et de la réciprocité;

Mise en œuvre de la deuxième partie de l'accord de retrait dans les États membres

² [Arrêt de la Cour du 10 mars 2022, VI contre The Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs, C-247/20, ECLI:EU:C:2022:177.](#)

14. partage les inquiétudes quant aux difficultés que rencontrent certains ressortissants britanniques pour démontrer leur statut dans certains pays de l'Union; prie instamment les États membres qui ont opté pour la mise en œuvre de l'article 18, paragraphe 4, qui n'exige pas de procédure de demande pour confirmer les droits découlant de l'accord de retrait, de répondre aux préoccupations du Royaume-Uni en ce qui concerne la preuve du statut et l'accès aux prestations et services pour les citoyens britanniques vivant dans l'Union; invite la Commission à améliorer le suivi de la mise en œuvre de l'accord de retrait dans les États membres afin de réduire les cas de mauvaise application et de fournir des orientations supplémentaires aux États membres de l'Union à cet égard;

Visas

15. condamne les incidents au cours desquels des citoyens de l'Union qui tentaient d'entrer au Royaume-Uni sans visa ont été injustement détenus et placés dans des centres de rétention, souvent pendant des périodes excessivement longues; déplore la décision du Royaume-Uni d'imposer aux demandeurs de visa de divers pays de l'Union des droits différents en fonction de leur pays d'origine; estime que toute disposition en matière de circulation des personnes, dont le régime d'exemption de visa pour les séjours de courte durée, devra se fonder sur la non-discrimination entre les États membres de l'Union et la pleine réciprocité;
16. fait toutefois observer que l'article 75 de la loi britannique sur la nationalité et les frontières, qui impose aux personnes sans statut d'immigration au Royaume-Uni (y compris les citoyens de l'Union, à l'exception des citoyens irlandais) de disposer d'une autorisation de voyage électronique avant d'entrer en Irlande du Nord, aura des conséquences négatives sur les citoyens de l'Union européenne résidant en Irlande; souligne, en outre, que ce système d'autorisation ne serait pas pleinement conforme à l'article 2 du protocole sur l'Irlande du Nord, qui protège les droits des personnes et exige du Royaume-Uni qu'il veille à ce que les droits, les garanties ou l'égalité des chances, y compris la protection contre la discrimination, ne soient pas amoindris; souligne que toute proposition du Royaume-Uni qui pourrait, en fin de compte, exiger des citoyens de l'Union résidant en Irlande qu'ils s'enregistrent afin d'obtenir une dérogation au système d'autorisation de voyage électronique serait disproportionnée et que sa mise en œuvre pourrait constituer une violation du principe de non-discrimination énoncé dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

Divers

17. insiste sur le fait que la CJUE a compétence pour interpréter les questions liées au droit de l'Union dans le cadre de l'accord de retrait;
18. rappelle que la signature de l'ACC par l'Union européenne et sa ratification par le Parlement européen étaient subordonnées à la mise en œuvre intégrale de l'accord de retrait; regrette qu'à l'heure actuelle, l'accord de retrait n'ait toujours pas été pleinement mis en œuvre, notamment en ce qui concerne le protocole sur l'Irlande du Nord; déplore vivement la publication du projet de loi sur le protocole relatif à l'Irlande du Nord par le gouvernement britannique; rappelle que cette action unilatérale est contraire au droit international; invite le gouvernement britannique à honorer ses engagements et à dialoguer avec la Commission dans le cadre juridique de l'accord de retrait;

19. accueille avec satisfaction la proposition de règlement (COM(2022)0089) présentée par la Commission qui permettra à l'Union d'agir rapidement en adoptant des mesures en cas de violation de l'accord de retrait et/ou de l'ACC;
20. se félicite de la déclaration commune adoptée à l'issue de la dixième réunion du comité spécialisé des droits des citoyens du 15 juin 2022³, dans laquelle l'Union et le Royaume-Uni ont réaffirmé leur détermination à protéger les droits des citoyens conformément aux obligations énoncées dans l'accord de retrait; invite les États membres et le Royaume-Uni à continuer de communiquer au comité spécialisé des droits des citoyens des informations statistiques complètes et actualisées sur la mise en œuvre de l'accord de retrait; prie instamment la Commission et le Royaume-Uni de réunir à nouveau dès que possible le comité spécialisé et de continuer à organiser des réunions tous les trimestres jusqu'à ce que l'ensemble des questions soulevées dans le présent rapport aient été pleinement prises en compte;
21. rappelle et déplore que la coopération dans le domaine de l'asile et de la migration n'ait pas été incluse dans l'accord de retrait;
22. rappelle qu'en vertu de l'accord de retrait, le règlement Dublin III⁴ a continué de s'appliquer au Royaume-Uni jusqu'à la fin de la période de transition, le 31 décembre 2020; invite le Royaume-Uni à traiter efficacement et sans tarder les demandes d'asile en cours dans le cadre du système de Dublin; déplore que la déclaration politique accompagnant l'accord de retrait et l'ACC ultérieur n'aient pas abouti à une approche commune de l'Union et du Royaume-Uni en matière d'asile, de migration et de gestion des frontières, conformément au droit international applicable;
23. rappelle que le maintien de l'adhésion à la CEDH et sa mise en œuvre constituaient une des conditions préalables essentielles figurant dans l'accord de retrait, en particulier en ce qui concerne la coopération des services répressifs et la coopération judiciaire en matière pénale; réaffirme sa position selon laquelle le respect effectif des droits fondamentaux des personnes, notamment le fait de continuer à adhérer à la CEDH et à la faire appliquer, la protection adéquate des données à caractère personnel et des garanties juridiques concrètes sont des conditions préalables essentielles pour permettre également à cette coopération d'exister à l'avenir dans le cadre de l'ACC.

³ [Déclaration commune adoptée à l'issue de la dixième réunion du comité spécialisé des droits des citoyens, 15 juin 2022.](#)

⁴ [JO L 180 du 29.6.2013, p. 31.](#)

**INFORMATIONS SUR L'ADOPTION
PAR LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

Date de l'adoption	1.12.2022
Résultat du vote final	+ : 56 - : 1 0 : 2
Membres présents au moment du vote final	Abir Al-Sahlani, Konstantinos Arvanitis, Katarina Barley, Pietro Bartolo, Vladimír Bilčík, Karolin Braunsberger-Reinhold, Patrick Breyer, Saskia Bricmont, Joachim Stanisław Brudziński, Caterina Chinnici, Clare Daly, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Cornelia Ernst, Laura Ferrara, Nicolaus Fest, Sylvie Guillaume, Andrzej Halicki, Evin Incir, Sophia in 't Veld, Patryk Jaki, Marina Kaljurand, Moritz Körner, Alice Kuhnke, Jeroen Lenaers, Juan Fernando López Aguilar, Erik Marquardt, Nadine Morano, Javier Moreno Sánchez, Theresa Muigg, Maite Pagazaurtundúa, Paulo Rangel, Isabel Santos, Birgit Sippel, Vincenzo Sofo, Ramona Strugariu, Yana Toom, Milan Uhrík, Tom Vandendriessche, Jadwiga Wiśniewska, Javier Zarzalejos
Suppléants présents au moment du vote final	Daniel Freund, Alessandra Mussolini, Róza Thun und Hohenstein, Romana Tomc, Dragoş Tudorache, Tom Vandenkendelaere, Loránt Vincze
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Pablo Arias Echeverría, Jarosław Duda, Emmanouil Fragkos, Krzysztof Hetman, Eva Kaili, Ska Keller, Alessandra Moretti, Ljudmila Novak, Andrey Novakov, Christine Schneider, Annie Schreijer-Pierik, Marc Tarabella

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

56	+
PPE	Pablo Arias Echeverría, Vladimír Bilčík, Karolin Braunsberger-Reinhold, Jarosław Duda, Andrzej Halicki, Krzysztof Hetman, Jeroen Lenaers, Nadine Morano, Alessandra Mussolini, Ljudmila Novak, Andrey Novakov, Paulo Rangel, Christine Schneider, Annie Schreijer-Pierik, Romana Tomc, Tom Vandenkendelaere, Loránt Vincze, Javier Zarzalejos
S&D	Katarina Barley, Pietro Bartolo, Caterina Chinnici, Sylvie Guillaume, Evin Incir, Eva Kaili, Marina Kaljurand, Juan Fernando López Aguilar, Javier Moreno Sánchez, Alessandra Moretti, Theresa Muigg, Isabel Santos, Birgit Sippel, Marc Tarabella
RENEW	Abir Al-Sahlani, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Sophia in 't Veld, Moritz Körner, Maite Pagazaurtundúa, Ramona Strugariu, Róza Thun und Hohenstein, Yana Toom, Dragoș Tudorache
Verts/ALE	Patrick Breyer, Saskia Bricmont, Daniel Freund, Ska Keller, Alice Kuhnke, Erik Marquardt
ECR	Joachim Stanisław Brudziński, Emmanouil Fragkos, Patryk Jaki, Vincenzo Sofo, Jadwiga Wiśniewska
The Left	Konstantinos Arvanitis, Clare Daly, Cornelia Ernst
NI	Laura Ferrara

1	-
ID	Nicolaus Fest

2	0
ID	Tom Vandendriessche
NI	Milan Uhrík

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention